

Tortue imbriquée.
© US Fish and Wildlife Service
Southeast Region (flickr)

Espèce marine protégée



Tortue imbriquée

(*Eretmochelys imbricata*)

Autres noms : Hawksbill turtle (EN),
Tortuga de Carey (ES)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Reptiles (<i>Reptilia</i>)
Ordre	Chéloniens (<i>Testudines</i>)
Famille	Chéloniidés (<i>Cheloniidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

en danger critique d'extinction

Statut Liste Rouge UICN – Réunion & TAAF îles
éparses : **en danger critique d'extinction**

Identification

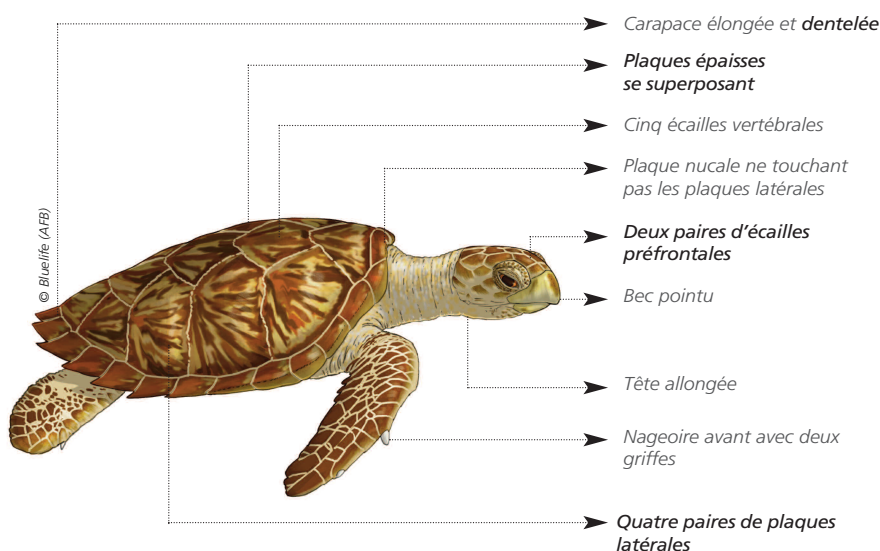
- Poids entre 45 et 130 kg (moyenne vers 80 kg)
- Longueur allant de 65 à 90 cm (moyenne vers 87 cm)
- Œufs d'environ 25-30 g ayant un temps d'incubation de 60 jours
- Teinte : dossière foncée à marron doré avec des traces d'orange, rouge et noir et plastron jaune pâle
- Carapace élongée et **dentelée** (s'estompant chez les tortues plus âgées)
- Dossière : composée de **plaques épaisses se superposant, quatre paires de plaques latérales**
- Tête allongée en forme de bec pointu **deux paires d'écailles préfrontales**
- Nageoires avant avec deux griffes
- Nouveau-nés : environ 30-42 mm pour 13-20 g avec une carapace marron en forme de cœur

Cycle de vie

- Longévité allant de 30 à 50 ans.
- Maturité sexuelle atteinte lorsque la carapace fait environ 70 cm, soit vers 20-40 ans.
- Alimentation : omnivore (spécifiques éponges principalement, mollusques, crustacés et algues).
- Reproduction : 2 à 5 pontes de 120 à 200 œufs par saison de reproduction (espacées d'une quinzaine de jours) ; tous les 2 à 3 ans.

Comportement

Espèce migratrice. Accouplement dans les eaux peu profondes. Ponte de nuit sur des plages isolées où la végétation peut être plus dense. Alimentation dans les récifs et le plateau continental.



Habitat

Vie en eau peu profonde avec des fonds durs tels que des récifs. La reproduction, où les tortues pourront être vues sur les côtes, s'effectue entre juillet et octobre. Seuls les juvéniles peuvent étendre leur milieu de vie aux régions subtropicales.

Répartition géographique

Présence dans les zones tropicales des océans Atlantique et Pacifique. On peut la trouver dans tous les espaces maritimes de Méditerranée (même si les occurrences diminuent) et d'outre-mer (sauf l'île de Clipperton, St Pierre-et-Miquelon et TAAF subantarctiques).



© Gary Rinaldi (flickr)



© Gerwin Sturm (flickr)

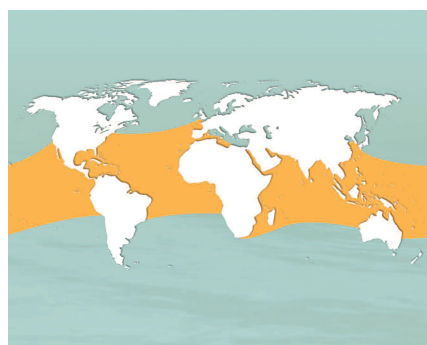


© Luis Adolfo Ovalles (flickr)

1 - Tortue imbriquée vue en face ventrale.

2 - Tortue imbriquée sur la plage en période de reproduction.

3 - Juvénile de tortue.



— Aire de répartition de l'espèce.

© GNU Free Documentation (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
 - destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
 - . du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
 - . du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
 - . du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
 - . du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43).

Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).
- Une autorisation individuelle et incessible du préfet est nécessaire pour pouvoir manipuler, à des fins de fabrication, de restauration ou de commerce, des dérivés d'écaillés issus des stocks déclarés avant le 1er octobre 1993 ou acquis conformément aux dispositions du règlement n°338/97/CEE.

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 1, 3 et 8.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexe IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I et II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes III et IV ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed July 27, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77347
- Edelman (M.) 2004. *Eretmochelys imbricata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 27, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Eretmochelys_imbricata/
- iucn-mpsg.org. Accessed July 27, 2017 at <https://iucn-mpsg.org/about-turtles/species/hawksbill/>
- NOAA fisheries. Accessed July 27, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/turtles/hawksbill.html>
- Arkive. Accessed July 27, 2017 at <http://www.arkive.org/hawksbill-turtle/eretmochelys-imbricata/video-08b.html>
- MARAN (V.), GRIVET (B.), DELCROIX (E.) & ZIEMSKI (F.) in : DORIS, 12/07/2016 : *Eretmochelys imbricata* (Linnaeus, 1766). Accessed July 27, 2017 at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/504>

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

